

Circulaire pour un financement annuel à destination des CPAS situés en Région wallonne de langue française dans le cadre de leur politique d'insertion socioprofessionnelle pour soutenir la formation professionnelle de leurs bénéficiaires demandeurs d'emploi

1. Contexte

L'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi constitue un des plus importants défis de la Wallonie en termes d'emploi et de réduction des inégalités.

La formation professionnelle des demandeurs d'emploi est un levier essentiel pour les aider à retrouver un emploi.

Il est donc important de **soutenir les CPAS dans l'organisation d'actions de formation pour leurs bénéficiaires demandeurs d'emploi**. Cette formation englobe divers aspects, allant au-delà des formations professionnelles, et inclut des domaines tels que l'alphabétisation, la préparation au permis de conduire, la rédaction de CV...

Le Gouvernement wallon a donc décidé d'allouer, dès 2023, un budget annuel à destination des CPAS situés en Région wallonne de langue française afin qu'ils puissent **soutenir le processus de formation de ce public fragilisé**.

2. Budget

Le **budget annuel de 1.340.000 €** vise à financer, pour chaque année civile, différents projets liés à la formation professionnelle de demandeurs d'emploi bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, en ce compris les travailleurs en article 60 et 61 (Programme 18.109, titre 1, compte budgétaire 84352000, domaine fonctionnel 109.047).

3. Répartition du budget

Le budget total sera réparti de la manière suivante :

- Tout d'abord, les CPAS situés en Région wallonne de langue française ayant accepté cette subvention bénéficieront tous d'un montant de base de 2.000€ ;
- Ensuite, le solde de la subvention sera réparti entre les CPAS, ayant accepté cette subvention, sur base du nombre de personnes bénéficiant d'un DIS au 1^{er} septembre de l'année précédente. Ce calcul ne pénalise

pas les CPAS dynamiques en matière d'insertion socio-professionnelle puisque les personnes en contrat de travail articles 60 et 61 sont ainsi comptabilisées.

Au niveau de la **formule de calcul**, cela donne : $2.000\text{€} + ((\text{solde du budget} / \text{nombre total de DIS en Wallonie}) * \text{nombre de DIS au niveau du CPAS})$.

4. Modalités d'octroi

Les CPAS situés en Région wallonne de langue française seront interrogés chaque début d'année pour qu'ils puissent exprimer leur intérêt concernant la subvention. Ils ont **jusqu'au 28 février**, de la même année, pour **marquer cet intérêt**.

Pour l'année 2024 uniquement, la date limite est fixée au 15 mai 2024.

Passé ce délai, la subvention sera considérée comme **refusée** par les CPAS.

Après analyse des réponses, les CPAS seront **informés du montant final de la subvention** qui leur est octroyée pour l'année n via l'arrêté ministériel d'octroi de la subvention.

La liquidation de la subvention s'opèrera selon les modalités suivantes :

- **Une première tranche de 80%** du montant total de la subvention sera versée à partir du 1^{er} avril de l'année n (du 1^{er} juin pour l'année 2024) ;
- **Le solde de 20%** sera versé l'année $n+1$, sur base des documents justificatifs renvoyés à la Direction de la Promotion de l'emploi via le formulaire prévu à cet effet.

Les documents seront transmis au plus tard le 31 mai de l'année $n+1$. En cas de **non-respect de ce délai**, les documents justificatifs transmis tardivement seront considérés comme **irrecevables**.

Les documents justificatifs concerneront les actions liées à la formation de leurs bénéficiaires demandeurs d'emploi pour la période située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n . Après analyse des documents transmis, le versement de la partie justifiée de la subvention sera effectué avant le 31 juillet de l'année $n+1$.

5. Conditions d'octroi

La mesure vise à soutenir le processus de formations des bénéficiaires des CPAS situés en Région wallonne de langue française, en ce compris les actions d'accompagnement et d'orientation vers la formation.

Voici **les dépenses qui sont éligibles** pour bénéficier de cette subvention :

- Organisation d'une formation par le CPAS (avec ses propres ressources ou via une convention avec un opérateur externe) ;
- Paiement du salaire d'un formateur engagé par le CPAS ;
- Inscription d'un bénéficiaire à une formation organisée en dehors du CPAS (minerval, formation permis de conduire...) ;
- Frais de transport et de logement pour que le bénéficiaire puisse se rendre à la formation ;
- Achat d'équipement lié à la formation pour équiper le CPAS (matériel informatique, tablettes...) ;
- Location d'un lieu pour permettre au CPAS d'organiser une formation interne ;
- Accompagnement d'un bénéficiaire pour définir ses besoins en formation (y compris par du personnel du CPAS) ;
- Frais de formation continuée des agents du CPAS, pour un montant annuel maximal représentant 10% de la subvention ;
- Achat d'équipement utile au bénéficiaire du CPAS demandeur d'emploi (matériel de sécurité, tenue de travail, fournitures...).

Pour être éligible, la dépense doit avoir fait l'objet d'un paiement par le CPAS. Elle doit également concerner un bénéficiaire demandeur d'emploi inscrit auprès du FOREM (sauf pour les frais de formation des travailleurs sociaux).

Espérant avoir pu vous fournir une information utile, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

La Vice-Présidente du Gouvernement wallon,
Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la
Santé, de l'Action sociale et de l'Economie
sociale, de l'Égalité des chances et des Droits
des femmes,

Christie MORREALE

- 8 AVR. 2024